



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2014
Français
Original : espagnol

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 41 de l'ordre du jour
**La situation en Amérique centrale : progrès accomplis
vers la constitution d'une région de paix, de liberté,
de démocratie et de développement**

Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année

**Lettres identiques datées du 28 mars 2014, adressées
au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité
par la Représentante permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du 26 mars 2014 que vous a adressée la Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale, Mireya Agüero de Corrales (voir annexe).

Cette lettre, destinée au Ministre des relations extérieures de la République d'El Salvador, Jaime Alfredo Miranda Flamenco, entend préciser certains éléments se rapportant à la situation dans le golfe de Fonseca.

Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 41 de l'ordre du jour, ainsi que du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Mary E. Flores



**Annexe aux lettres identiques datées du 28 mars 2014
adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil
de sécurité par la Représentante permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 26 mars 2014, adressée au Ministre
des relations extérieures d'El Salvador par la Secrétaire
d'État aux affaires étrangères et à la coopération
internationale du Honduras**

[Tegucigalpa, le 26 mars 2014]

J'ai l'honneur de me référer à la note que le Président d'El Salvador, M. Mauricio Funes a adressée à son homologue du Honduras, M. Juan Orlando Hernández Alvaro le 24 mars de l'année en cours pour préciser ce qui suit :

1. Pour ce qui est de l'objet du litige, le Honduras et El Salvador avaient demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, « de déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes »;

2. Au sujet de la requête des parties, El Salvador a toujours demandé, dans ses pièces écrites comme dans ses exposés oraux, à la Cour de déclarer qu'El Salvador exerce et a exercé sa souveraineté sur toutes les îles du golfe de Fonseca, à l'exception de l'île de Zacate Grande, qui peut être considérée comme faisant partie de la côte du Honduras;

3. Compte tenu de ce qui précède, il est surprenant que cette question ait produit, au plus haut niveau, une déclaration mal avisée, hasardeuse et faible, car il ne fait aucun doute que la Cour, dans son arrêt du 11 septembre 1992, a décidé qu'elle était habilitée à se prononcer sur la situation juridique de toutes les îles du golfe; mais que cette compétence ne devait s'exercer que sur les îles dont il avait été établi qu'elles faisaient l'objet d'un différend; que les îles dont il avait été établi qu'elles faisaient l'objet d'un différend entre les Parties étaient : El Tigre, Meanguera et Meanguerita; et en outre, que l'île d'El Tigre faisait partie du territoire souverain de la République du Honduras, que l'île de Meanguera faisait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador et que l'île de Meanguerita faisait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador (par. 431, al. 1, 2 , 3, 4 et 5, respectivement, de l'arrêt du 11 septembre 1992);

4. À partir de ce qui précède, il est loisible de conclure que selon la Cour, bien qu'il les ait considérées comme faisant l'objet d'un litige et ait demandé à la Cour de reconnaître sa souveraineté sur « toutes les îles du golfe », El Salvador n'avait pas su, en l'occurrence, démontrer que les autres îles étaient sujettes à dispute et que par conséquent il n'avait pas su ou pu en apporter la preuve ni poser un principe crédible permettant d'établir qu'il avait un meilleur droit que celui que le Honduras exerce ou a exercé de tout temps sur l'île de Conejo, d'où le rejet par la Cour de ses prétentions au-delà des îles de Meanguera et Meanguerita;

5. De l'avis du Gouvernement hondurien, la situation juridique des îles du golfe de Fonseca est une chose jugée depuis le 11 septembre 1992;

6. Malgré cela, le 10 septembre 2002, le Gouvernement salvadorien a présenté à la Cour internationale de Justice une demande de révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 visant le secteur de l'embouchure du fleuve Goascorán, dont dépend l'île de Conejo, à l'extrémité de laquelle se forme, à marée basse, une plage la reliant à la côte hondurienne (voir l'illustration graphique en appendice). En cas d'acceptation de sa requête, El Salvador espérait une nouvelle décision lui attribuant ce secteur, donc l'île de Conejo, mais, dans son arrêt du 18 décembre 2003, la Cour a jugé cette demande irrecevable;

7. Cela étant, le Gouvernement salvadorien a invoqué une autre revendication artificielle sur l'île de Conejo que le Gouvernement hondurien a rejetée, malgré le fait qu'il s'agit de ce que les juristes de langue anglaise qualifient de « revendications gratuites », dénuées de tout fondement. Ainsi donc, le Honduras aura réussi par deux fois à vaincre juridiquement la même prétention salvadorienne, l'une sur le secteur de Goascorán et l'autre sur l'île de Conejo;

8. Par ailleurs, Monsieur le Ministre, c'est une contradiction théorique de tenter de qualifier « d'attitude expansionniste » l'exercice par un État (le Honduras) de sa souveraineté à l'intérieur de son propre territoire, lequel a été juridiquement délimité par la Cour internationale de Justice. Le moment est venu pour El Salvador de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice pour avoir épuisé tous les recours juridiques qui s'offraient à lui;

9. Ces revendications autour de l'île ont pris une tournure imprévue lorsque les plus hautes autorités de l'État salvadorien ont déclaré qu'elles ne disposaient pas de moyens militaires suffisants pour revendiquer la souveraineté sur l'île Conejo, pour ensuite (le 30 octobre 2013) annoncer l'acquisition d'une escadrille de chasse A-37 qui a été reçue avec surprise et inquiétude au Honduras, car elle fournit à El Salvador la capacité militaire qui, selon ses dires, lui faisait défaut, dans le contexte des tensions artificielles provoquées par votre gouvernement contre la souveraineté du Honduras. Le Honduras se sent menacé par le renforcement des moyens militaires d'El Salvador, qui rompt l'équilibre des forces dans un contexte médiatique dangereux;

10. Pour conclure, Monsieur le Ministre, je réaffirme la volonté politique du Gouvernement hondurien de recourir à un dialogue constructif, bilatéral et trilatéral pour assurer le développement intégral du golfe de Fonseca et délimiter nos zones maritimes respectives dans l'océan Pacifique à partir de l'embouchure, par le biais d'un accord fondé sur le droit international, en faisant de ces projections de mer territoriale, zone contiguë et plate-forme continentale, également des zones de coopération et d'intérêt pour les États riverains, leurs peuples respectifs et les nations amies du monde qui souhaitent voir cette région s'engager dans la voie de la prospérité.

Je saisiss cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

La Secrétaire d'État
(Signé) Mireya Agüero de Corrales

Appendice



La côte hondurienne vue de l'île de Conejo en marée basse; photographie prise par l'ingénieur Luis Torres.